

Au cours de la session de 1919, le chapitre 39 a prolongé les effets de la Loi sur les Bénéfices de Guerre jusqu'au 31 décembre 1919, à l'échelle suivante: sur les maisons de commerce ayant un capital de \$25,000 à \$50,000, les bénéfices dépassant 10 p.c. sont taxés à raison de 25 p.c.; quant aux maisons de commerce dont le capital atteint ou dépasse \$50,000, il n'y eut aucun changement sur les dispositions antérieures.

La Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu fut modifiée par le chapitre 55, qui éleva le coefficient de taxation. Toutes les compagnies durent payer 10 p.c. sur la partie de leurs revenus nets dépassant \$2,000, au lieu de 6 p.c. sous la législation antérieure. Quant aux particuliers, leurs revenus supérieurs à \$1,000 mais n'excédant pas \$6,000 dans le cas des célibataires, veufs ou veuves sans enfants à leur charge, et les revenus supérieurs à \$2,000 mais n'excédant pas \$6,000 de toutes autres personnes, étaient grevés d'un impôt normal de 4 p.c., les premiers \$1,000 ou \$2,000, selon le cas, étant exempts. Les fractions de revenus dépassant \$6,000 étaient assujetties à une taxe de 8 p.c. Une surtaxe à échelle mobile est imposée sur tous les revenus supérieurs à \$6,000; elle est de 1 p.c. sur la fraction excédant \$5,000 et allant jusqu'à \$6,000; de 2 p.c. entre \$6,000 et \$8,000; ensuite, le taux s'accroît de 1 p.c. pour chaque fraction de \$2,000 de revenus, jusqu'à \$100,000, de telle manière que la tranche qui se place entre \$98,000 et \$100,000, supporte 48 p.c.; puis la taxe s'élève à 52 p.c. entre \$100,000 et \$150,000; à 56 p.c. entre \$100,000 et \$200,000; à 60 p.c. entre \$200,000 et \$300,000; à 63 p.c. entre \$300,000 et \$500,000; à 64 p.c. entre \$500,000 et \$1,000,000; à 65 p.c. sur l'excédent de \$1,000,000.

Le chapitre 47 a supprimé entièrement le droit supplémentaire de 5 p.c. ad valorem ajouté au tarif préférentiel britannique par la loi de 1915, établissant un tarif douanier de guerre et a supprimé partiellement le droit supplémentaire de $7\frac{1}{2}$ p.c. imposé par la même loi sur les marchandises soumises aux tarifs général et intermédiaire. L'importation en franchise au Canada est accordée au blé, à la farine de blé et aux pommes de terre en provenance des pays qui admettent eux-mêmes en franchise les mêmes produits venant du Canada. Une diminution de cinq cents par livre est consentie sur le café torréfié ou moulu, entrant sous l'un ou l'autre des trois tarifs préférentiel, intermédiaire ou général, ainsi qu'une diminution de 3 cents par livre sur les thés récoltés en territoire britannique et assujettis au tarif préférentiel. Dans la catégorie du tarif général, la loi réduit de $27\frac{1}{2}$ p.c. à 15 p.c. (la suppression du droit spécial de guerre de $7\frac{1}{2}$ p.c. étant comprise dans cette réduction) les droits de douane sur les scarificateurs, les herses, les rateaux à cheval, les semoirs, les épandeurs d'engrais et les sarcloirs, que ces instruments soient montés ou démontés; de $27\frac{1}{2}$ à $17\frac{1}{2}$ p.c. les droits de douane sur les charrues montées ou démontées, les moulins à vent entiers ou démontés, les machines portatives et les tracteurs agricoles, les manèges (ou moteurs) à cheval, les séparateurs de machines à battre et les pièces détachées ou accessoires de ces instruments ou machines; à 20 p.c. uniformément sur les chargeurs de foin, les arracheurs de pommes de terre, les hachoirs à fourrages ou à